

Arrêt

n° 173 878 du 1^{er} septembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été radié d'office des registres communaux le 28 avril 2009. Le 12 août 2009, il est condamné par la Cour d'Assises de la province du Hainaut à une peine de 20 ans de réclusion.

Le 3 mars 2010, il est écroué à la prison de Gand et remis en liberté le 5 avril 2012.

Il sollicite sa réinscription le 13 août 2012. Le requérant a été mis en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 28 septembre 2012.

Le 24 janvier 2013, le requérant est à nouveau incarcéré.

1.2. Le 16 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du reguérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme ceci :

- « Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »
- Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.
- Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».
- Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Motifs de faits :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Il a été radié d'office des registres communaux le 28/04/2009. Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 10/04/2012. Son document de séjour était valable jusqu'au 13/01/2012.

Vu l'article 39§7 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge.

Par conséquent, pour pouvoir prétendre à un droit de retour dans le Royaume, il lui appartient de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle il est présumé absent du territoire, soit du 28/10/2008 et le 10/04/2012 (6 mois avant la date de sa radiation jusqu'à la date d'introduction de la demande de réinscription).).

S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressée à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a été détenu du 03/03/2010 au 05/04/2012 et est écroué depuis le 21/11/2013 jusqu'à nos jours.

Pour avoir conservé son droit au retour et être réinscrit, l'intéressé doit donc prouver qu'il n'a pas quitté le sol belge du tout pendant les périodes litigieuses suivantes qui correspondent aux périodes de sa libération soit : du 28/10/2008 au 02/03/2010 et du 06/04/2012 au 23/01/2013.

A l'appui de sa demande Monsieur E.K. a produit: un passeport national délivré à Bruxelles valable du 24/10/2003 au 23/10/2004 mentionnant des cachets d'entrées et sorties en 2003 et 2004 et sa carte d'identité belge n°FZY683499 délivrée à l'intéressé le 20/02/2007. Force est de constater que ces documents ne concernent pas la période litigieuse.

Les attestations de ses détentions et ses libérations et un rapport de résidence favorable effectué le 10/04/2012 ne sont pas des documents à prouver à eux seuls la présence continue dans le Royaume pendant les 2 périodes litigieuses allant du 28/10/2008 au 02/03/2010 (6 mois avant la date de sa radiation d'office jusqu'à la veille de son écrou à la Prison de Gand) et du 06/04/2012 au 23/01/2013 (le lendemain de sa libération provisoire de la Prison de Mons jusqu'à la veille de son écrou à la Prison de Marche-en-Famenne).

L'intéressé n'apporte pas de preuve de sa présence continue sur le territoire. En effet, aucune preuve de présence tangible entre le 28/10/2008 et le 12/08/2009 (date des faits pénaux), soit presque 10 mois et pendant la 2,eme période litigieuse comprise entre le 06/04/2012 et le 23/01/2013 (soit plus que 9 mois).

Par conséquent, il est décidé de ne pas réinscrire l'intéressé dans les registres communaux. Monsieur E.K., a perdu son droit au retour.

Il se trouve actuellement (depuis le 21/11/2013) incarcérer à la Prison de Marche-en-Famenne. Il a été notamment condamné le 24/01/2013 par la Cour d'Assises de la Province de Hainaut à une peine de 20 ans de réclusion pour meurtre, tentative de prise d'otage et vol avec violence.

Il est prié de prendre ses dispositions pour quitter le territoire à la fin de l'exécution de sa peine.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un second moyen de « la violation des articles 19 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 33, al.2, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle constate que « la partie adverse rappelle d'abord les termes de l'article 19 de la loi du 15.12.1980, qui expose que « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. » ; Ensuite, elle ne conteste pas que le requérant ne s'est certainement pas absenté pour une période supérieur à un an, entre la date de son départ présumé pour l'étranger (que la partie adverse fixe à 6 mois avant celle de la radiation) et celle à laquelle le requérant a sollicité sa réinscription », que « cependant, elle considère que puisque le document de séjour du requérant était valable jusqu'au 13/01/2012 et que, par conséquent, en application de l'article 39, §7 de l'AR du 8.10.1981, l'intéressé est présumé avoir quitté le pays, il revenait à l'intéressé de démontrer « qu'il n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle il est présumé absent du territoire, soit du 28/10/2008 et le 10/04/2012 (6 mois avant la date de sa radiation jusqu'à la date d'introduction de la demande de réinscription) » » et que « considérant que le requérant ne rapporte pas cette preuve à suffisance, elle refuse sa réinscription dans les registre, constate la perte de son droit de séjour et, en conséquence, délivre l'ordre de quitter le territoire ».

Elle fait valoir, en une première branche, que « l'article 39, §7 de l'AR du 8.10.1981 expose que « L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. » », que « cette présomption d'absence du territoire prend donc cours à la date de la radiation et non – comme le soutient la partie adverse – six mois au préalable », qu' « en ce qu'elle considère que le requérant est présumé avoir quitté le sol belge en date du 28/10/2008 soit « 6 mois avant la date de sa radiation », la décision entreprise viole la disposition précitée, et n'est pas valablement motivée ».

En une deuxième branche, elle expose qu' « il ne se déduit sûrement pas des articles 39 et 40 de l'AR du 08.10.1981 que dans l'hypothèse où le titre de séjour de l'étranger qui revendique un droit de retour est expiré, celui-ci devrait démontrer « qu'il n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle il est présumé absent du territoire (...) », qu' « interprétées comme telles, ces dispositions réglementaires ajouteraient manifestement à la loi, dont l'article 19 prévoit qu'un tel droit de retour est reconnu durant un an, à tout étranger qui quitte le pays en possession d'un titre de séjour valable, ce qui était le cas du requérant, porteur d'une carte d'identité d'étranger en cours de validité (elle expirait le 13.01.2012) tant à la date à laquelle la partie adverse considère qu'il doit être présumé comme ayant quitté le pays (soit le 28.10.2008) qu'à la date de sa radiation des registres de la population (soit le 28.04.2009) », qu' « en ce qu'elle fonde sa décision sur le constat que quoiqu'il démontre ne pas s'être absenté du sol belge durant un an, le requérant ne peut bénéficier d'un droit de retour dès lors qu'il aurait dû rapporter la preuve « qu'il n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle il est présumé absent du territoire (...) », la décision entreprise est prise en violation de l'article 19 de la loi du 15.12.1980, des articles 39 et 40 de l'AR du 8.10.1980 et n'est pas valablement motivée ». Elle s'en réfère à « une cause aux circonstances factuelles en tous points similaires - l'arrêt CCE 159 390 du 24.12.2015 » selon leguel « il ne ressort nullement de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 39 et 40 de l'arrêté royal précité, qu'il appartienne à l'étranger voulant se prévaloir d'un droit de retour de prouver sa présence ininterrompue sur le territoire durant la période pendant laquelle elle est présumée avoir quitté le pays. En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort du droit de retour tel qu'organisé par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, que tout étranger qui avait un titre de séjour ou d'établissement valable au moment où il a quitté le pays, dispose d'un droit au séjour pendant un an. Si son absence dépasse l'année, il peut exercer ce droit sous certaines conditions. Toutefois, il ne ressort d'aucune des dispositions applicables en l'espèce, que la partie défenderesse soit fondée à exiger la preuve de la présence ininterrompue de la partie requérante sur le territoire belge durant les quatre années qu'elle vise, mais bien uniquement, la preuve que durant cette période, elle n'a pas quitté le territoire pendant une durée supérieure à un an. Or, il résulte du dossier administratif, que les périodes non couvertes par les documents déposés par la partie requérante pour attester de sa présence sur le territoire belge, ne sont pas supérieures à un an. En ce que la partie défenderesse a exigé la preuve de l'absence ininterrompue sur le territoire belge, de la partie requérante pendant la période visée, la partie défenderesse a manifestement méconnu la portée de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. » ».

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen en ses première et seconde branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 19 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ». Quant au paragraphe 7 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il précise que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur la considération selon laquelle le requérant « [...] n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus. Il a été radié d'office des registres communaux le 28/04/2009. Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 10/04/2012. Son document de séjour était valable jusqu'au 13/01/2012 », que « vu l'article 39§7 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge » et que « par conséquent, pour pouvoir prétendre à un droit de retour dans le Royaume, il lui appartient de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle il est présumé absent du territoire, soit du 28/10/2008 et le 10/04/2012 (6 mois avant la date de sa radiation jusqu'à la date d'introduction de la demande de réinscription).) S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressée à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a été détenu du 03/03/2010 au 05/04/2012 et est écroué depuis le 21/11/2013 jusqu'à nos jours. Pour avoir conservé son droit au retour et être réinscrit, l'intéressé doit donc prouver qu'il n'a pas quitté le sol belge du tout pendant les périodes litigieuses suivantes qui correspondent aux périodes de sa libération soit : du 28/10/2008 au 02/03/2010 et du 06/04/2012 au 23/01/2013. A l'appui de sa demande Monsieur a produit: un passeport national délivré à Bruxelles valable du 24/10/2003 au 23/10/2004 mentionnant des cachets d'entrées et sorties en 2003 et 2004 et sa carte d'identité belge n°FZY683499 délivrée à l'intéressé le 20/02/2007. Force est de constater que ces documents ne concernent pas la période litigieuse. Les attestations de ses détentions et ses libérations et un rapport de résidence favorable effectué le 10/04/2012 ne sont pas des documents à prouver à eux seuls la présence continue dans le Royaume pendant les 2 périodes litigieuses allant du 28/10/2008 au 02/03/2010 (6 mois avant la date de sa radiation d'office jusqu'à la veille de son écrou à la Prison de Gand) et du 06/04/2012 au 23/01/2013 (le lendemain de sa libération provisoire de la Prison de Mons jusqu'à la veille de son écrou à la Prison de Marche-en-Famenne). L'intéressé n'apporte pas de preuve de sa présence continue sur le territoire. En effet, aucune preuve de présence tangible entre le 28/10/2008 et le 12/08/2009 (date des faits pénaux), soit presque 10 mois et pendant la 2,eme période litigieuse comprise entre le 06/04/2012 et le 23/01/2013 (soit plus que 9 mois). Par conséquent, il est décidé de ne pas réinscrire l'intéressé dans les registres communaux. Monsieur E.K., a perdu son droit au retour ».
- 3.3. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort du prescrit de l'article 39 §7 de l'arrêté royal que la partie requérante « est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays » à la date de sa radiation d'office, soit le 28 avril 2009. En effet, la présomption qu'institue l'article 39,§7 dudit arrêté prend cours à la date de la radiation d'office et non six mois auparavant comme affirmé dans la décision attaquée. Sur ce point, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est

pas conforme à la loi et partant inexacte. La partie défenderesse ne pouvait donc exiger du requérant qu'il prouve sa présence sur le sol belge depuis le « 28 octobre 2008 ».

D'autre part, il ne ressort nullement de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 39 et 40 de l'arrêté royal précité, qu'il appartienne à l'étranger voulant se prévaloir d'un droit de retour de prouver sa présence ininterrompue sur le territoire durant la période pendant laquelle il est présumé avoir quitté le pays. En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort du droit de retour tel qu'organisé par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, que tout étranger qui avait un titre de séjour ou d'établissement valable au moment où il a quitté le pays, dispose d'un droit au séjour pendant un an. Si son absence dépasse l'année, il peut exercer ce droit sous certaines conditions. Toutefois, il ne ressort d'aucune des dispositions applicables en l'espèce, que la partie défenderesse soit fondée à exiger la preuve de la présence ininterrompue de la partie requérante sur le territoire belge durant les années qu'elle vise, mais bien uniquement la preuve que durant cette période, elle n'a pas quitté le territoire pendant une durée supérieure à un an. La partie défenderesse ne pouvait dès lors estimer qu' « il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a été détenu du 03/03/2010 au 05/04/2012 et est écroué depuis le 21/11/2013 jusqu'à nos jours. Pour avoir conservé son droit au retour et être réinscrit, l'intéressé doit donc prouver qu'il n'a pas quitté le sol belge du tout pendant les périodes litigieuses suivantes qui correspondent aux périodes de sa libération soit : du 28/10/2008 au 02/03/2010 et du 06/04/2012 au 23/01/2013 ».

Notons qu'il résulte du dossier administratif que les périodes non couvertes par les documents déposés par la partie requérante pour attester de sa présence sur le territoire belge, ne sont pas supérieures à un an. Outre ce qui a été dit supra relativement à la date à laquelle la présomption que le requérant est présumé avoir quitté le pays prend cours, la partie défenderesse constate elle-même dans l'acte attaqué que « L'intéressé n'apporte pas de preuve de sa présence continue sur le territoire. En effet, aucune preuve de présence tangible entre le 28/10/2008 et le 12/08/2009 (date des faits pénaux), soit presque 10 mois et pendant la 2eme période litigieuse comprise entre le 06/04/2012 et le 23/01/2013 (soit plus que 9 mois) ».

Il convient dès lors de conclure que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant la preuve de l'absence ininterrompue sur le territoire belge de la partie requérante pendant la période visée.

Relevons pour le surplus que l'acte attaqué est formulé de manière peu claire quant aux dates de la seconde détention et libération du requérant, mentionnant d'une part que le requérant est « écroué depuis le 21/11/2013 jusqu'à nos jours », ce qui ne correspond pas au contenu du dossier administratif, et ensuite que le « 23/01/2013 » correspond à « la veille de son écrou à la Prison de Marche-en-Famenne », date qui se vérifie, par contre, au dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les dispositions visées à la première et seconde branches du second moyen.

3.4. En conséquence, le deuxième moyen tel que rappelé ci-dessus est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. L' ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article 1. L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2015, est annulé. Article 2. La demande de suspension est sans objet. Article 3. Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par : Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers, Mme E. TREFOIS, greffier. Le greffier, Le président,

E. TREFOIS